



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 9

Date : 14 mars 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative au choix du juge président de la Chambre d'appel dans le cadre de
l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision de la Chambre de première
instance I rendue le 26 février 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision de la Chambre de première instance I rendue le 26 février 2008 et intitulée « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 » (ICC-01/04-01/06-1191-tFRA),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la suivante

DÉCISION

Dans le cadre de l'appel susmentionné, la Chambre est présidée par Mme la juge Navanethem Pillay.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président de la Section des appels

Fait le 14 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)